



## **Règlement de visite**

Le directeur général de l'établissement public Sèvres – Cité de la céramique,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 portant création de l'établissement public Sèvres – Cité de la céramique,

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'établissement public Sèvres – Cité de la céramique en date du 18 mai 2011,

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'établissement public Sèvres – Cité de la céramique en date du 23 juin 2011,

décide :

### **PRÉAMBULE**

#### **Missions de l'établissement**

L'établissement public Sèvres – Cité de la céramique (la Cité) a notamment pour missions :

1. de présenter au public, en les situant dans leur perspective historique, les œuvres représentatives de la production de céramique d'art et des autres arts du feu ;
2. d'assurer dans le musée et la manufacture qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la promotion et la connaissance de leurs collections et de leur patrimoine, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
3. de conserver, protéger, restaurer et enrichir pour le compte de l'État et proposer à la consultation du public les collections de la bibliothèque et de la documentation du Musée national de la céramique ainsi que les fonds d'archives dont il a la garde.

Le personnel de la Cité, et tout particulièrement celui chargé de l'accueil et de la surveillance, a pour mission de garantir des conditions de visite satisfaisantes, la protection des collections nationales et le respect des activités professionnelles exercées dans l'établissement.

## **Champ d'application du présent règlement**

### ***Des personnes***

Le présent règlement s'applique aux visiteurs de la Cité ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses ;
2. à toute personne étrangère au service présente dans la Cité, en particulier pour des motifs professionnels.

Toute personne présente dans l'enceinte de la Cité doit se conformer aux consignes données par ses agents et respecter les indications signalétiques et de balisage.

### ***Des espaces***

Sont concernés par le présent règlement :

- les voies de circulation, cours, passages et espaces extérieurs (jardins) au sein de la Cité ;
- le hall d'accueil du musée ;
- les salles des collections permanentes et les expositions temporaires ;
- la salle des ventes ;
- les ateliers ouverts au public dans les conditions décrites ci-après ;
- la salle de lecture du service des collections documentaires ;
- les espaces proposant une activité de pratique amateur.

Certains de ces espaces peuvent faire en outre l'objet d'un règlement particulier.

## **TITRE I<sup>er</sup>**

### **ACCÈS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AUX VISITEURS**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les collections sont ouvertes au public de 10 h à 17 h tous les jours, sauf les mardis, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre. Les visiteurs sont invités à quitter les salles au plus tôt 15 minutes avant leur fermeture.

La salle des ventes est ouverte dans les mêmes conditions sauf les dimanches.

Les ateliers de production sont ouverts sur réservation aux visites de groupes accompagnés par un guide.

La salle de lecture du service des collections documentaires est en principe ouverte les jours ouvrables, de 14 h à 17 h 30. Les lecteurs sont invités à contacter le service au préalable pour s'assurer de son ouverture comme pour anticiper leurs recherches.

À l'exception du parvis du musée, l'accès aux voies de circulations extérieures de la Cité est autorisé de 9 h à 18 h aux seuls visiteurs munis d'un badge.

**Article 2** – L'enceinte de la Cité est interdite aux véhicules automobiles des visiteurs, sauf autorisation exceptionnelle, notamment pour les personnes à mobilité réduite. En cas de présence injustifiée d'un véhicule, son enlèvement pourra être demandé.

Les fauteuils roulants des personnes handicapées sont admis dans la Cité, exception faite de ceux fonctionnant avec un carburant inflammable.

Les voitures d'enfants sont admises si leur modèle ne présente pas de risque pour les autres visiteurs, pour les œuvres ni pour les aménagements.

La Cité décline toute responsabilité pour tout dommage éventuellement causé par les véhicules, fauteuils roulants et voitures d'enfants, à des tiers ou à leurs propres occupants.

**Article 3** – Les tarifs et conditions de réduction ou de gratuité sont affichés à l'entrée de la Cité ainsi que les éventuelles modifications d'horaires ou fermetures de salles et les coordonnées des services en relation avec le public. Ces informations sont également consultables sur le site internet ([www.sevresciteceramique.fr](http://www.sevresciteceramique.fr)).

**Article 4** – L'entrée et la circulation dans les collections, les expositions ou les ateliers sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- billet du droit d'entrée ;
- laissez-passer, badge ou carte permanent ou temporaire ;
- billet de réservation (incluant les droits de prestations s'il y a lieu), autorisation de visite en groupe (chaque membre du groupe devant être en possession de son titre d'accès individuel).

Le contrôle des titres peut être effectué à tout moment par le personnel d'accueil et de surveillance.

La vente des billets cesse 30 minutes avant la fermeture effective du musée, soit à 16 h 30.

Lorsque des salles de présentation des collections permanentes sont fermées, un tarif réduit peut être appliqué.

La fermeture de certains espaces en cas de force majeure n'ouvre pas droit à remboursement.

**Article 5** – L'accès à la salle de lecture et aux documents est gratuit, sous réserve d'avoir rempli un formulaire d'inscription.

La communicabilité et la reproduction des documents sont soumises au respect des dispositions réglementaires de portée générale et du règlement de la salle de lecture.

**Article 6** – Pour la protection des personnes, des œuvres et des bâtiments, il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public tout objet ou substance potentiellement gênant ou dangereux.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions de toute catégorie ;
- des outils, notamment des cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des objets excessivement lourds ou encombrants, susceptibles de provoquer une nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les œuvres exposées ;
- des substances ou produits volatiles, explosifs, inflammables, toxiques ou prohibés ;
- des générateurs d'aérosol contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments ou les équipements de sécurité ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides ou animaux d'assistance ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité.

**Article 7** – Les visiteurs sont invités, avant le contrôle d'accès, à ranger aliments et boissons dans un sac fermé ou à s'en défaire. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les collections, sous réserve qu'elles soient rangées ou que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

**Article 8** – Le personnel d'accueil et de surveillance peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu.

## **TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU VESTIAIRE**

**Article 9** – Des casiers sont disponibles gratuitement à l'entrée du musée pour le dépôt d'effets personnels. Ces casiers sont réservés aux seuls visiteurs de la Cité.

Les visiteurs sont invités à déposer les objets qui pourraient constituer un risque ou une nuisance et notamment :

- sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont les dimensions sont supérieures au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- porte-bébés dorsaux à armatures ainsi que landaus ; cependant, les voitures d'enfants légères sont autorisées ;
- trottinettes, rollers, patins et planches à roulettes ;
- cannes (toutefois les béquilles et les cannes peuvent être autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite) ;
- parapluies, sauf s'ils sont rangés dans un vêtement ou un sac à main ;
- reproductions d'œuvres d'art, moulages ;
- instruments de musique ;
- casques de motocycles ;
- pieds et supports d'appareils de prise de vue ainsi que dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions du Titre V ;
- matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc.), sauf dispositions prévues à l'article 24.

**Article 10** – Les dépôts se font dans la limite des capacités du vestiaire.

Les personnels d'accueil et de surveillance peuvent refuser tout objet dont la nature ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

**Article 11** – Ne doivent pas être déposés dans les casiers :

- les sommes d'argent, chéquiers et cartes de crédit ;
- les pièces d'identité ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs portables et téléphones mobiles ;
- les aliments et boissons.

Peuvent être conservés en dépôt, contre remise d'un récépissé, les objets d'une taille trop importante pour être déposés dans les casiers.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

**Article 12** – Tout dépôt doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

### **TITRE III COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS**

**Article 13** – D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement de la visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

**Article 14** – En particulier, il est interdit :

- de pénétrer dans la Cité en état d'ébriété ;
- de fumer dans les espaces clos et couverts de la Cité ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties ou escaliers de secours ;
- de toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment la gomme à mâcher ;
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de baladeurs, d'appareils de radio ou de téléphonie mobile ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.

Les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes les situations où il peut gêner le public ou les activités.

L'usage du téléphone mobile est interdit dans le musée, les espaces d'exposition, les ateliers ainsi que dans la salle de lecture du service des collections documentaires.

Les pratiques culturelles ou religieuses sont interdites dans la Cité, ainsi que tout acte de prosélytisme politique.

**Article 15** – Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus d'observer les consignes qui leur sont données par le personnel d'accueil et de surveillance de la Cité. Tout refus peut conduire à l'interdiction d'accès ou à l'éviction immédiate de la Cité, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

### **TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

**Article 16** – Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite.

**Article 17** – Les groupes sont constitués d'au moins 10 personnes, responsable compris. L'effectif d'un groupe ne peut excéder 25 personnes, ce nombre étant ramené à 20 pour la visite des ateliers, sauf autorisation exceptionnelle.

Pour les groupes scolaires, des écoles pré-élémentaires jusqu'à la classe de 3<sup>e</sup>, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves, et un pour 15 élèves au delà de la 3<sup>e</sup>.

**Article 18** – Les visiteurs en groupe ne doivent en aucune façon gêner les autres visiteurs. Le responsable d'un groupe s'engage à faire respecter le présent règlement et la discipline. Il doit avoir en sa possession l'autorisation de visite qui lui a été délivrée. Il est tenu de rester à proximité de son groupe qui ne peut se fractionner. Chaque membre du groupe doit porter un signe distinctif permettant de l'identifier en tant que tel.

**Article 19** – L'autorisation de visite guidée est délivrée le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation. Cette autorisation donne le droit de prendre la parole dans la Cité si le guide du groupe appartient à l'une des catégories suivantes :

- personne titulaire d'une carte professionnelle de guide-conférencier, conformément aux articles R 221-1 et suivants du code du tourisme ;
- conservateur des musées français ou étrangers titulaire d'une carte professionnelle ;
- conférencier de l'École du Louvre et personnel enseignant français ou étranger conduisant ses élèves ;
- personne individuellement autorisée.

À titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents d'accueil et de surveillance peuvent limiter la prise de parole.

**Article 20** – La Cité se réserve le droit de refuser l'accès ou de mettre fin de manière anticipée à la visite d'un groupe qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement.

## **TITRE V PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES**

**Article 21** – Les photographies, films et enregistrements effectués pour un usage personnel sont autorisés dans les salles des collections permanentes.

Ils sont interdits dans les ateliers et dans les expositions temporaires.

**Article 22** – La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à la délivrance d'une autorisation préalable.

**Article 23** – Tout enregistrement, prise de vue ou de son, dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur général de la Cité, l'accord des intéressés.

**Article 24** – Les croquis à main levée au crayon à mine sur papier ou carton léger de dimensions maximales de 50 x 40 cm sont autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent pas la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50 x 40 cm.

**Article 25** – L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation préalable. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au présent règlement et aux prescriptions particulières en ce qui concerne notamment la protection des œuvres copiées, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

## **TITRE VI SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS**

**Article 26** – Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Ils sont invités à signaler immédiatement tout accident ou événement anormal à un agent d'accueil et de surveillance.

**Article 27** – En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

**Article 28** – Tout enfant égaré est confié au personnel d'accueil et de surveillance. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture de la Cité, l'enfant est confié au commissariat de police de Sèvres.

**Article 29** – Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale. Les objets trouvés sont remis au service chargé de l'accueil puis, à l'issue d'une durée d'un mois, au commissariat de police de Sèvres.

Les denrées périssables et les objets sans valeur (journaux, magazines, etc.) sont détruits chaque soir après la fermeture.

**Article 30** – Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation.

Conformément à l'article R 642-1 du nouveau code pénal, en cas de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, les visiteurs sont tenus de prêter main-forte au personnel de la Cité lorsque leur concours est requis par l'autorité administrative compétente.

**Article 31** – Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ni déplacée en présence du public, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.

**Article 32** – En cas de tentative de vol dans la Cité, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

**Article 33** – Les espaces de la Cité peuvent être placés sous vidéo-surveillance (loi n° 95-73

du 21 janvier 1995) dans le respect des dispositions du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif, il convient de s'adresser au directeur général de la Cité.

**Article 34** – Le directeur général de la Cité prend toute mesure imposée par les circonstances.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut ainsi être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture partielle ou totale de l'accès à la Cité ou à la modification des horaires d'ouverture.

## **TITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

**Article 35** – Un registre est tenu à la disposition des visiteurs dans le hall d'accueil du musée afin de recueillir leurs observations.

**Article 36** – Le présent règlement de visite emporte abrogation du précédent règlement de visite. Il est porté à la connaissance du public par affichage et mis en ligne sur le site internet de la Cité ([www.sevresciteceramique.fr](http://www.sevresciteceramique.fr)).

**Article 37** – Le directeur général de la Cité est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Fait à Sèvres, le 24 juin 2011

Le directeur général  
de l'établissement public  
Sèvres – Cité de la céramique

David Caméo